



# Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022

### Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	Producteurs Suisses de Lait PSL Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	La présente prise de position a été adoptée le 7 avril 2022 par le comité directeur de PSL.  Le 25 avril 2022,   Hanspeter Kern, président   Stephan Hagenbuch, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch).  
**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**  
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.  
Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## Inhalt / Contenu / Indice

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110) .....	5
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .	15
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15) .....	16
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	17
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	17
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	18
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	18
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	19
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	19
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	19
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307) .....	19
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	20
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	21
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	23
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1) .....	28
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111) .....	32
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	33
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	33
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	34
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2) .....	35
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211) .....	36

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Le 24 janvier 2022, vous avez ouvert la procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022. Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de donner notre avis.

Nous prenons position en particulier sur les points concernant l'élevage bovin et l'économie laitière et renvoyons également à la prise de position de l'Union suisse des paysans (USP).

Du point de vue de PSL, les principaux points sont les suivants :

- PSL **rejette clairement le versement direct proposé de tous les suppléments laitiers**. Après examen des documents du train d'ordonnances agricoles 2022, nous sommes parvenus, comme en février 2020 (train d'ordonnances agricoles 2020), à la conclusion claire que les désavantages et les risques d'un changement de système de versement des suppléments laitiers seraient beaucoup plus importants que les avantages et les chances pour les producteurs de lait. Nous rejetons par conséquent le changement de système, principalement pour les raisons suivantes :
  - la stabilité du marché en pâtirait (turbulences sur le marché) et cela entraînerait forcément une pression sur les prix,
  - l'administration et les contrôles supplémentaires seraient très compliqués (« surveillance » supplémentaire du commerce de lait),
  - les producteurs de lait ne veulent pas prendre le risque politique de faire un pas supplémentaire en direction d'une ouverture du marché de la « ligne blanche » et
  - le « risque de règlement » allégué par la Confédération ne serait pas éliminé par la modification du système.

Nous proposons que la Confédération reprenne les propositions de la consultation sur la PA22+ concernant les articles 38 et 39 LAgr avec des modifications, les discute et les mette en œuvre dans le cadre de la « mini PA », qui devrait être débattue par le Parlement en juin 2022. Le « risque de règlement » serait ainsi effectivement éliminé. Nous sommes par ailleurs étonnés que le rapport de consultation suggère de manière clairement erronée que le versement direct améliore la transparence et que les producteurs de lait pourraient mieux faire valoir leur droit aux suppléments (p. 186, rapport sur consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022) :

*« Afin d'améliorer la transparence du prix du lait pour les producteurs de lait et de répondre ainsi aux demandes de la motion 18.3711, le versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage doit être introduit. En outre, le versement direct permet d'éliminer le risque financier, pour la Confédération, que les suppléments ne parviennent pas aux producteurs et doivent être payés à double en cas d'insolvabilité d'un utilisateur. Le versement direct est aujourd'hui possible, comme le prouvent les versements mensuels aux quelque 18 000 producteurs des suppléments pour le lait commercialisé depuis 2019. »*

Nous sommes d'avis que le versement direct diminue l'intérêt pour l'enregistrement correct de la valorisation en fromage et du type de fromage (fromage au lait cru) et fait perdre aux producteurs le droit à l'obtention des suppléments !

Nous renvoyons aux explications détaillées de la prise de position concernant l'ordonnance sur le soutien du prix du lait.

- Les **mesures visant à résoudre les problèmes liés aux grands prédateurs doivent aussi s'appliquer au bétail bovin**. Le financement ne doit pas avoir lieu au moyen des fonds généraux alloués à l'agriculture.
- PSL **salue le fait que les exploitations avec une petite charge en bétail et de faibles volumes d'azote et de phosphore soient libérées de l'obligation d'établir le Suisse-Bilanz**. Par ailleurs, cette réglementation très complexe pourrait encore être simplifiée.
- PSL comprend la disposition relative à l'apport complémentaire d'aliments concentrés dans les zones d'estivage.
- PSL **salue la possibilité d'appliquer aussi le terme de « prairie riveraine » aux surfaces au bord de plans d'eau dans le cadre des contributions à la biodiversité**. La définition des aires d'alimentation des zones de captage de l'eau potable (motion Zanetti) et la possible extensification des surfaces qui en découle vont augmenter encore l'importance des surfaces herbagères.
- La réglementation des **contrôles des dispositions sur l'entreposage et l'épandage des engrais de ferme liquides** est également compréhensible. Les **délais** prescrits **devront toutefois être respectés**.
- L'introduction d'une prime de préservation pour les races suisses dont le statut est « critique » ou « menacé » ne doit pas avoir lieu aux dépens des mesures existantes en faveur de l'élevage.
- Nous pouvons comprendre l'*extension de l'encouragement via les contributions à des cultures particulières aux légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine*. Nous considérons toutefois comme peu pertinente l'argumentation suggérant que cela va contribuer à modifier les habitudes alimentaires de la population, étant donné que la Suisse présente un système ouvert en matière d'alimentation. En outre la politique agricole ne convient pas pour « piloter » l'alimentation, d'autant moins que nous devons importer entre 40 % et 50 % de nos besoins.
- PSL **salue la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles**. Elle demande toutefois quelques adaptations importantes de la teneur du texte, en particulier la **prise en compte des mesures pour l'approvisionnement en eau**. En cas d'assainissement de bâtiments d'exploitation ou de surfaces agricoles contaminés **par des PCB ou de la dioxine** se pose la **question de la responsabilité et de la provenance des moyens financiers**. L'agriculture n'est pas responsable de ces problèmes. Les améliorations structurelles sont des mesures essentielles, qui doivent permettre au secteur agricole de rester performant et de répondre aux attentes de la société.
- PSL constate que les émoluments de la banque de données sur le trafic des animaux ont été massivement augmentés et que l'on passe d'un extrême à l'autre dans ce domaine. **PSL attend que la gérance de cette institution monopoliste engage des mesures de réduction des coûts**.

De nombreuses modifications d'ordonnances entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, car le train d'ordonnances relatif à l'iv. pa. 19.475 sera mis en œuvre cette année-là. Toutes ces adaptations, en particulier le renforcement des exigences envers la production, doivent être supportables économiquement et socialement pour les familles paysannes. Pour cette raison, les autres modifications des ordonnances doivent

vraiment se limiter au strict nécessaire dans la perspective de l'année 2024. **En outre, des mesures de réduction de la complexité de la législation agricole et de simplification administrative sont toujours attendues.**

Par ailleurs, nous considérons comme un point important que les procédures administratives **soient accélérées s'il devait être nécessaire d'autoriser l'importation de beurre**. Nous constatons que cette démarche nécessite actuellement au moins six semaines (de la requête déposée par la branche au moment de la publication de l'appel d'offre). Un tel délai rend presque impossible l'adaptation à l'évolution du marché. Nous constatons en outre que dans le cas des importations de viande, le conseil d'administration de Proviande procède à l'évaluation le matin, formule une demande et l'après-midi du même jour soumet l'appel d'offre à l'OFAG par voie électronique. Nous vous prions de procéder aux clarifications nécessaires pour qu'une procédure analogue puisse être appliquée au beurre en cas de besoin.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos réflexions.

**BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL n'approuve pas la modification de l'art. 4a, al. 1, car elle n'apparaît pas nécessaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4a, al. 1	<p><del>1. Lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur un bien-fonds agricole et si ce bien-fonds est soumis au champ d'application de la LDFR, la procédure d'édition des décisions suivantes est coordonnée avec l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT5):</del></p> <p><del>a. décisions sur les dérogations à l'interdiction de partage matériel et de morcellement;</del></p> <p><del>b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds du champ d'application de la LDFR, et</del></p> <p><del>c. décisions en constatation relatives à la non-applicabilité de la LDFR.</del></p>	<p>L'OFAG motive le nouveau texte en arguant que l'obligation de coordination comble un manque et que la formulation est ainsi simplifiée. On ne constate toutefois pas de manque. Il est correct qu'avant le partage matériel de biens-fonds qui ne sont plus agricoles en dehors de la zone à bâtir et avant leur exclusion du champ d'application de la LDFR, l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire soient consultée. La réglementation en vigueur satisfait ce besoin via l'art. 4a, al. 1 ODFR. Le cas évoqué (ATF 125 III 175) concernait, autant qu'on puisse en juger, des bâtiments agricoles situés hors de la zone à bâtir et, de ce fait, aurait sans aucun doute été soumis à l'obligation de</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b>1 Dans la procédure d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de partage matériel ou de morcellement de même que dans la procédure d'octroi d'une décision en constatation y relative ou de non-application de la LDFR, l'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de cette loi transmet le dossier pour décision à l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT) lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur le bien-fonds concerné et qu'elle est située hors de la zone à bâtir au sens du droit de l'aménagement du territoire.</b></p>	<p>coordination au sens de l'art. 4a ODFR. Il paraît inutile de modifier cet article, car cela créerait de nouvelles incertitudes : Que sont les « biens-fonds agricoles » ? Les bâtiments du centre d'exploitation situés en zone à bâtir en font-ils aussi partie ? Si des bâtiments du centre d'exploitation se trouvent dans la zone à bâtir, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation relevant de l'aménagement du territoire pour savoir s'ils peuvent être partagés ou non du point de vue du droit foncier rural. La situation en zone à bâtir détermine déjà l'admissibilité du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire. La procédure concernant l'interdiction de partage matériel suffit pour la séparation de bâtiments situés dans la zone à bâtir. Toute évaluation de biens-fonds situés dans la zone à bâtir pour savoir s'ils doivent être exclus de la LDFR ou si la LDFR ne doit pas être appliquée à ces derniers, doit être effectuée en lien avec le partage matériel.</p>
<p>Art. 5, al. 3 (nouveau)</p>	<p>3 (nouveau) Les décisions rendues en première instance cantonale sont notifiées à l'Office fédéral de la justice par voie électronique dans les cas suivants: a. décisions sur l'autorisation d'acquérir une entreprise ou un bien-fonds agricole en l'absence d'une exploitation à titre personnel, à condition que les exceptions visées à l'art. 64, al. 1, let. a, d ou e, LDFR ou un autre motif important soient invoqués; b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds hors de la zone à bâtir du champ d'application de la LDFR, à condition que la surface exclue non construite comprenne plus de 15 ares de vigne ou 25 ares d'un autre terrain.</p>	<p>PSL approuve cette modification.</p>

**BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Par principe, il faut que toutes les contributions liées au loup soient financées par le budget de l'OFEV. Il existe un large consensus à ce sujet entre les organisations agricoles, environnementales et de la chasse.

**Pas de réduction des contributions d'estivage et à la biodiversité lors de désalpes anticipées en raison de la présence du loup**  
PSL soutient cette mesure. **Toutefois elle doit aussi s'appliquer au bétail bovin.** Il s'agit d'une mesure transitoire en attendant de trouver une solution à long terme appropriée pour les exploitations d'estivage, car une désalpe anticipée régulière conduirait inévitablement à l'arrêt de l'exploitation de l'alpage. Cette mesure aide les alpages à couvrir une partie des coûts supplémentaires. PSL soutient également l'introduction rétroactive de la mesure à l'été 2022 ; ce point est très important pour donner aux exploitations une perspective pour l'été prochain.

Il ne faut toutefois pas que cette mesure soit couplée avec les charges liées à la protection des troupeaux, comme le prévoit le projet, car sinon elle perdrait son efficacité. L'introduction de mesures de protection des troupeaux ou de modifications de l'exploitation doivent, dans le cas présent, être entreprises en collaboration avec la vulgarisation ; celles-ci demandent cependant plus de temps qu'une saison intermédiaire (p. ex. introduction de chiens de protection des troupeaux ou regroupement d'alpages). Par conséquent, les exploitations d'estivage doivent pouvoir profiter de cette mesure plus souvent qu'une fois tous les cinq ans.

Les dispositions de la législation sur la chasse doivent être modifiées de manière que la régulation, combinée aux futures mesures de protection des troupeaux, rende l'exploitation possible.

L'extension du champ d'application au « **test rapide** » **pour le bilan de fumure est saluée. Toutefois des questions se posent, à savoir s'il serait possible de simplifier encore cette réglementation complexe et sur quelles bases reposent les facteurs de calcul.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31, al. 2	2 Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), d'herbe séchée et de maïs séché par PN et par période d'estivage est autorisé. <b>En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, les quantités peuvent être augmentées.</b>	PSL peut comprendre la fixation de l'apport d'aliments concentrés dans les régions d'estivage. Toutefois, cela ne résout pas le problème de la définition des fourrages sur le plan administratif et non sur le plan technique. Il faut rendre les exceptions possibles en cas de conditions météorologiques exceptionnelles.
Art. 35, al. 2 <sup>bis</sup>	2 <sup>bis</sup> Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un cours d'eau	Le remplacement du terme « prairies riveraines d'un cours d'eau » par « prairies riveraines » est salué.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><b><i>ou d'un plan d'eau</i></b> (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.</p>	<p>Cette modification permet une plus grande flexibilité pour les surfaces se trouvant dans les espaces réservés aux eaux et aussi d'annoncer les surfaces en bordure de plans d'eau comme « prairies riveraines ». Cependant si l'on veut que plus de surfaces soient annoncées comme prairies riveraines, il faudrait augmenter les contributions. Or ces dernières restent beaucoup moins intéressantes que celles versées pour les surfaces annoncées comme prairies extensives.</p>
<p>Art. 41</p>	<p><sup>3</sup> Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable. <b><i>Cette disposition ne s'applique pas si la baisse est due à des désalpes ou à des adaptations à court terme de l'exploitation en raison de la présence de grands prédateurs.</i></b></p>	<p>La charge usuelle ne doit pas être abaissée si les exploitations d'estivage n'atteignent pas 75 % des pâquiers normaux parce qu'elles ont dû réduire la charge en bétail ou désalper en raison de la présence du loup.</p>
<p>Art. 55, al. 1, let. g</p>	<p>1 Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage: g. prairies riveraines;</p>	<p>Remplacement du terme « prairies riveraines d'un cours d'eau » par « prairies riveraines ». Voir remarque sur l'art. 35, al. 2<sup>bis</sup>.</p>
<p>Art. 77</p>	<p>Abrogé</p>	<p>La suppression des contributions à l'efficience des ressources pour les méthodes d'épandage réduisant les émissions entraîne aussi l'abrogation de cet article.</p>
<p>Art. 78</p>		<p>Cet article sur l'épandage d'engrais de ferme au moyen d'un procédé réduisant les émissions peut être abrogé.</p>
<p>Art. 99, al. 1, 4 et 5</p>	<p>1 Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et des contributions visées à l'art. 82, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le</p>	<p>PSL soutient cette modification, qui n'est que formelle et ne change pas la teneur du texte.</p>



<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>15 janvier et le 15 mars. En cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>4 Il fixe un délai pour les demandes de contributions visées à l'art. 82.</p> <p>5 Abrogé</p>	
<p>Art. 107, al. 3 (nouveau)</p>	<p>3 (nouveau) Si des exigences des PER et des exigences relatives aux types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies en raison de mesures ordonnées visant à prévenir l'introduction et de la dissémination d'organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux sur la base de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.</p>	<p>PSL salue cette modification.</p>
<p>Art. 107a (nouveau) Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs</p>	<p>1 Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut renoncer à une adaptation de la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c, et de la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, si:</p> <p><del>a. dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP)4, des mesures de protection supplémentaires contre les grands prédateurs seraient disproportionnées;</del></p> <p>b. dans le cas d'alpages dans lesquels <b>les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables conformément à l'art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 2,</b></p>	<p>PSL salue le principe de pouvoir renoncer à réduire les contributions d'estivage et à la biodiversité en cas de désalpe anticipée en raison de la présence de grands prédateurs.</p> <p>Concernant la let. a : le couplement du versement des contributions à une protection des troupeaux raisonnable est rejeté, car il s'agit précisément d'une mesure qui doit permettre de faire la transition jusqu'à la mise en œuvre efficace de mesures appropriées de protection des troupeaux. La protection des troupeaux comme telle doit plutôt être coordonnée avec la régulation de façon à rendre possible l'exploitation.</p> <p>Concernant la let. b : l'introduction de mesures appropriées de protection des troupeaux ou de modifications de l'exploitation peut prendre plusieurs années (chiens de protection des troupeaux, regroupement d'alpages, etc.). Par conséquent, il doit être possible de renoncer</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>																								
	<p><b>QChP</b>, aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée <b>durant l'année de contribution et au maximum</b> au cours des <b>quatre deux</b> années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs.</p> <p><b>c. (nouveau) dans le cas d'alpages qui, en raison de leur planification, ne peuvent pas être organisés de manière que des mesures raisonnables de protection des troupeaux soient possibles, la limitation en vertu de la let. b ne s'applique pas.</b></p> <p>2 L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage et de la contribution à la biodiversité auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux <b>et la chasse</b> lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.</p>	<p>à la réduction pendant trois années de suite. Il est bon que les conseillers en protection des troupeaux soient impliqués dans de tels cas. Il faut aussi trouver des solutions pour l'avenir. Toutefois, pour que les compétences soient clairement définies et que les processus restent simples, le secteur de la chasse ne doit pas obligatoirement être impliqué.</p> <p>Concernant la let. c (nouveau) : dans le cas des alpages dont la nouvelle planification indique qu'ils ne pourront pas être protégés à l'avenir non plus (aucune possibilité de collaboration / regroupement, etc.), les contributions doivent être versées à chaque désalpe. Même avec cette modification, la désalpe anticipée entraîne de nombreux désavantages pour l'exploitation d'estivage (fourrage en plaine, maintien des surfaces ouvertes, entretien de ces dernières, etc.). Celle-ci n'a donc aucun intérêt à désalper, même si les contributions d'estivage et à la biodiversité sont entièrement versées.</p>																								
<p>Annexe 1 Ch. 2.1.9 à 2.1.9b</p>	<p>Ch. 2.1.9 à 2.1.9b</p> <p>2.1.9 Les exploitation sont dispensées du calcul du bilan de fumure si le nombre d'UGB par hectare de surface fertilisable calculé conformément au ch. 2.1.9<sup>bis</sup> ne dépasse pas les valeurs suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="645 1106 1352 1461"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:</th> </tr> <tr> <th></th> <th>l'azote</th> <th>le phosphore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Zone de plaine</td> <td>2,0</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>b. Zone des collines</td> <td>1,6</td> <td>1,6</td> </tr> <tr> <td>c. Zone de montagne I</td> <td>1,4</td> <td>1,4</td> </tr> <tr> <td>d. Zone de montagne II</td> <td>1,1</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>e. Zone de montagne III</td> <td>0,9</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>f. Zone de montagne IV</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> </tr> </tbody> </table>		valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:			l'azote	le phosphore	a. Zone de plaine	2,0	2,0	b. Zone des collines	1,6	1,6	c. Zone de montagne I	1,4	1,4	d. Zone de montagne II	1,1	1,1	e. Zone de montagne III	0,9	0,9	f. Zone de montagne IV	0,8	0,8	<p>La réglementation proposée est saluée car elle représente une simplification administrative. Un plus grand nombre d'exploitations pourront ainsi utiliser le « test rapide ». Toutefois, cette réglementation vraiment complexe peut encore être simplifiée.</p>
	valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:																									
	l'azote	le phosphore																								
a. Zone de plaine	2,0	2,0																								
b. Zone des collines	1,6	1,6																								
c. Zone de montagne I	1,4	1,4																								
d. Zone de montagne II	1,1	1,1																								
e. Zone de montagne III	0,9	0,9																								
f. Zone de montagne IV	0,8	0,8																								

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>																
	<p>2.1.9a (nouveau) Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:</p> <p>a. l'effectif des animaux de rente en UGB selon l'art. 36, al. 3 et 4, et</p> <p>b. les quantités d'azote et de phosphore des engrais de ferme et de recyclage selon HODUFLU et des engrais minéraux utilisés, en UGB.</p> <p>2.1.9b (nouveau) Pour la conversion en UGB des quantités d'azote et de phosphore visées à la let. 2.1.9a, les quantités d'azote ou de phosphore sont divisées par les valeurs suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="654 730 1352 1110"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Azote</th> <th>Phosphore</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Azote total</th> <th>Azote disponible</th> <th>Phosphore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Engrais de ferme et engrais de recyclage</td> <td><b>89,25</b></td> <td><b>53,55</b></td> <td><b>35,00</b></td> </tr> <tr> <td>b. Engrais minéraux</td> <td>-</td> <td><b>53,55</b></td> <td><b>35,00</b></td> </tr> </tbody> </table>			Azote	Phosphore		Azote total	Azote disponible	Phosphore	a. Engrais de ferme et engrais de recyclage	<b>89,25</b>	<b>53,55</b>	<b>35,00</b>	b. Engrais minéraux	-	<b>53,55</b>	<b>35,00</b>	<p><i>Les bases sur lesquelles se fondent ces chiffres ne sont pas claires. Quel est leur fondement scientifique ? Il faut que ces données concordent avec les nouvelles bases établies dans le Suisse Bilanz, qui tiennent compte de la réalité.</i></p>
		Azote	Phosphore															
	Azote total	Azote disponible	Phosphore															
a. Engrais de ferme et engrais de recyclage	<b>89,25</b>	<b>53,55</b>	<b>35,00</b>															
b. Engrais minéraux	-	<b>53,55</b>	<b>35,00</b>															
<p>Annexe 1 Ch. 2.2.2.</p>	<p>Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse du sol si elles ne dépassent pas les valeurs prévues au ch. 2.1.9 et 2.1.9a. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité « riche » (D) ou « très riche » au sens des « Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages », édition de juin 2017, module « 2/Caractéristiques et analyses du sol ».</p>	<p>PSL soutient cette modification, qui n'est que formelle et ne change pas la teneur du texte.</p>																

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>												
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité Ch. 7, titre 7 Prairies riveraines		Remplacement du terme « prairies riveraines d'un cours d'eau » par « prairies riveraines ». Voir remarque sur l'art. 35, al. 2 <sup>bis</sup> .												
Annexe 7 Ch. 3.1.1, ch. 11	3.1.1 Les contributions sont les suivantes: <table border="1" data-bbox="629 616 1341 863"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 616 943 687"></th> <th colspan="2" data-bbox="943 616 1341 687">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="629 687 943 727"></th> <th data-bbox="943 687 1137 727">I</th> <th data-bbox="1137 687 1341 727">II</th> </tr> <tr> <th data-bbox="629 727 943 759"></th> <th data-bbox="943 727 1137 759">fr./ha et an</th> <th data-bbox="1137 727 1341 759">fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 759 943 863">11. Prairies riveraines d'un cours d'eau</td> <td data-bbox="943 759 1137 863">450</td> <td data-bbox="1137 759 1341 863"></td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	450		Remplacement du terme « prairies riveraines d'un cours d'eau » par « prairies riveraines ». Voir remarque sur l'art. 35, al. 2 <sup>bis</sup> .
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité													
	I	II												
	fr./ha et an	fr./ha et an												
11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	450													
Annexe 8 Réduction des paiements directs Ch. 2.1.7, let. b	Exploitation par l'entreprise <table border="1" data-bbox="629 951 1330 1465"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 951 864 1094">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="864 951 1021 1094"></th> <th data-bbox="1021 951 1330 1094">Réduction ou mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 1094 864 1334" rowspan="2">b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm)</td> <td data-bbox="864 1094 1021 1334">La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche</td> <td data-bbox="1021 1094 1330 1334">Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces</td> </tr> <tr> <td data-bbox="864 1334 1021 1465">La surface est fortement envahie</td> <td data-bbox="1021 1334 1330 1465">400 fr./ha x surface concernée en ha; exclusion de la surface</td> </tr> </tbody> </table>	Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure	b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces	La surface est fortement envahie	400 fr./ha x surface concernée en ha; exclusion de la surface	Il y a maintenant une distinction entre les surfaces « pas exploitée ou laissée en friche » et « fortement envahie par les mauvaises herbes ». En cas de fort envahissement par les mauvaises herbes, un délai peut être accordé à l'exploitation pour assainir la surface. Cette modification est pertinente et saluée.				
Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure												
b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces												
	La surface est fortement envahie	400 fr./ha x surface concernée en ha; exclusion de la surface												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
		par les mauvaises herbes	de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement					
Annexe 8 Ch. 2.2.3, let. d (nouveau)	2.2.3 Documents <table border="1" data-bbox="629 560 1308 799"> <tr> <td data-bbox="629 560 1066 632">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1066 560 1308 632">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 632 1066 799">d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.</td> <td data-bbox="1066 632 1308 799">200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure</td> </tr> </table>			Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure	PSL soutient cette modification.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							
d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure							
Annexe 8 Ch. 2.4.10, let. a	<table border="1" data-bbox="629 807 1308 1078"> <tr> <td data-bbox="629 807 1066 879">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1066 807 1308 879">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 879 1066 1078">a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1<sup>er</sup> septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)</td> <td data-bbox="1066 879 1308 1078">200 % x CQ I</td> </tr> </table> 2.4.10 Surfaces à litière			Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1 <sup>er</sup> septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)	200 % x CQ I	PSL soutient cette modification, qui n'est que formelle et ne change pas la teneur du texte.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							
a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1 <sup>er</sup> septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)	200 % x CQ I							
Annexe 8 Ch. 2.4.12, titre	2.4.12 Prairies riveraines			Remplacement du terme « prairies riveraines d'un cours d'eau » par « prairies riveraines ». Voir remarque sur l'art. 35, al. 2 <sup>bis</sup> .				
Annexe 8 Ch. 3.2.4 (nouveau)	3.2.4 (nouveau) Le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction visée au ch. 3.2.3 si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.			PSL soutient cette modification.				
Annexe 8 Ch. 3.5 3.5 Documents et enregistrements Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions				PSL rejette le double renforcement proposé (réduction				

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>														
<p>sont doublées lors de la première récidive. À partir de la deuxième récidive, la con-</p> <table border="1" data-bbox="241 328 1294 874"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 328 920 363">Manquement concernant le point de contrôle</th> <th data-bbox="920 328 1294 363">Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 363 920 432">Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30)</td> <td data-bbox="920 363 1294 432">200 fr. par document ou enregistrement manquant</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 432 920 501">Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31)</td> <td data-bbox="920 432 1294 501"><b>ou lacunaire</b>, 3000 fr. au maximum.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 501 920 569">Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi</td> <td data-bbox="920 501 1294 569" rowspan="5"> <b>Il n'est procédé à la réduction que si le manquement existe encore après le délai supplémentaire ou si l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été présenté.</b> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 569 920 638">Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 638 920 707">Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 707 920 775">Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 775 920 844">Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 844 920 874">Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)</td> <td data-bbox="920 844 1294 874"></td> </tr> </tbody> </table> <p>séquence est la suppression de la contribution.</p>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30)	200 fr. par document ou enregistrement manquant	Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31)	<b>ou lacunaire</b> , 3000 fr. au maximum.	Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi	<b>Il n'est procédé à la réduction que si le manquement existe encore après le délai supplémentaire ou si l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été présenté.</b>	Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)	Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)	Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)	Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)	Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)		<p>immédiate sans octroi d'un délai supplémentaire adéquat et déjà lorsqu'un document est rempli de manière lacunaire, c'est-à-dire, par exemple, de manière incomplète). PSL demande qu'un délai supplémentaire soit accordé dans tous les cas et que la réduction n'intervienne qu'ensuite dans les cas où elle se justifie.</p> <p>Les renforcements proposés ne font qu'augmenter la pression psychologique exercée sur les exploitants, sans qu'il en résulte un véritable bénéfice.</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction															
Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30)	200 fr. par document ou enregistrement manquant															
Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31)	<b>ou lacunaire</b> , 3000 fr. au maximum.															
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi	<b>Il n'est procédé à la réduction que si le manquement existe encore après le délai supplémentaire ou si l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été présenté.</b>															
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)																
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)																
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)																
Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)																
Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)																
Annexe 8 Ch. 3.6.2	3.6.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, <b>une réduction de 5 % est effectuée elle n'est pas prise en compte.</b>	Les renforcements proposés ne font qu'augmenter la pression psychologique exercée sur les exploitants, sans qu'il en résulte un véritable bénéfice. PSL considère cette proposition comme disproportionnée en termes de coûts/bénéfices.														
Annexe 8 Ch. 3.7.2	3.7.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, <b>une réduction de 5 % est effectuée elle n'est pas prise en compte.</b>	Les renforcements proposés ne font qu'augmenter la pression psychologique exercée sur les exploitants, sans qu'il en résulte un véritable bénéfice. PSL considère cette proposition comme disproportionnée en termes de coûts/bénéfices.														
Annexe 8 Ch. 3.7.4, let. a et n (nouveau)	3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanentes des moutons par un berger	Les deux dispositions sont rejetées pour les raisons exposées ci-dessus.														

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
	<del>a. Jusqu'à 499 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par un berger accompagné de chiens; à partir de 500 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par au moins deux bergers accompagnés de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)</del>	15%	
	<del>n. (nouveau) La rémunération des bergers ne correspond pas aux normes usuelles de la branche (art. 48, al. 1)</del>	15%	
IV	2 L'art. 107a et l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. a, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1 <sup>er</sup> janvier 2022.		L'entrée en vigueur avec effet rétroactif permettant que les dispositions soient applicables à la saison d'estivage 2022 est saluée.

**BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous pouvons comprendre l'extension de l'encouragement via les contributions à des cultures particulières aux légumineuses à graines destinées à l'alimentation humaine. Nous considérons toutefois comme peu pertinente l'argumentation suggérant que cela va contribuer à modifier les habitudes alimentaires de la population, étant donné que la Suisse présente un système ouvert en matière d'alimentation. En outre, la politique agricole ne convient pas pour « piloter » l'alimentation, d'autant plus que nous devons importer entre 40 % et 50 % de nos besoins.

Les mesures ne doivent pas être mises en œuvre au détriment de la production animale.

***Les mesures proposées, si elles sont mises en œuvre, nécessiteront des moyens financiers supplémentaires.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)**
**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL approuve la majorité des modifications et salue les modifications qui entraînent une simplification des contrôles pour les familles paysannes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 2, let. d et e (nouveau)	2 Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes: d. abrogée e. (nouveau) ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, annexe 2, ch. 55.	PSL salue les modifications.  Les délais octroyés pour satisfaire aux exigences concernant l'entreposage du lisier et la technique d'épandage doivent être respectés (pas de sanctions).
Art. 3, al. 1 et 5	1 Les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, let. b à c, doivent être contrôlées dans un délai de huit ans au moins.	PSL salue les adaptations et l'alignement formel sur l'OPCNP, bien que ces modifications n'exercent aucune influence sur le statu quo.



Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	5 Au moins 40 % de tous les contrôles de base annuels concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.	
Art. 5, al. 3 et 6	3 Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b et d. 6 Au moins 40 % de tous les contrôles annuels basés sur les risques concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.	PSL salue la modification du texte visant à ce que les nouvelles inscriptions aux différents types de paiements directs n'entraînent plus de contrôles, en particulier parce que l'introduction des nouveaux programmes de l'iv. pa. 19.475 devrait générer de nombreuses (nouvelles) inscriptions.
Annexe 1	Titre Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux et des surfaces de promotion de la biodiversité Ch. 2 Abrogé	PSL salue le fait que désormais les surfaces ne doivent plus être contrôlées explicitement sur place, si bien que l'exploitant(e) s'en trouvera déchargé(e). PSL attend toutefois qu'en cas de lacune ou de doute découlant de ce type de contrôle, une vérification soit réalisée sur place et que l'agriculteur ou l'agricultrice puisse fournir des informations et s'expliquer à ce sujet.

**BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali :**

Pas de remarques.

**BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL approuve les modifications et salue le fait que les époux puissent à l'avenir fonder des communautés d'exploitation, comme cela est déjà le cas pour les concubins et les partenaires enregistrés.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al. 3	3 abrogé	PSL accepte cette abrogation. Avec l'abandon très large des limites de revenus et de fortune, cet article n'a plus de sens. Les autres buts, comme celui d'éviter les exploitations fictives ou l'interdiction du morcellement, sont assurés par l'art. 6 et d'autres textes (p. ex. l'OPD). L'abrogation de l'art. 2, al. 3 OTerm ne modifie pas la LDFR. Les entreprises acquises en copropriété par les époux ne peuvent pas être partagées (interdiction de partage matériel). En outre, l'art. 29a, al. 2 OTerm empêche de reconnaître plus d'une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm par entreprise agricole.

**BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)****Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL *salue la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelle*. Elle demande toutefois quelques adaptations importantes au niveau de la teneur du texte, en particulier la *prise en compte des mesures d'approvisionnement en eau*. En cas d'assainissement de bâtiments d'exploitation ou de surfaces agricoles contaminés *par les PCB ou la dioxine*, se pose la *question de la responsabilité et de la provenance des moyens financiers*. L'agriculture n'est pas responsable de ces problèmes. Les améliorations structurelles sont des mesures essentielles, qui doivent permettre au secteur agricole de rester performant et de répondre aux attentes de la société.

Pour les remarques et propositions de détail, nous vous renvoyons à la prise de position de l'USP.

**BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement**

**social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL soutient en substance les modifications apportées à l'OMAS.

Pour les remarques et propositions de détail, nous vous renvoyons à la prise de position de l'USP.

**BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques.

**BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques.

**BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques.

**BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL approuve les modifications prévues et les salue.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 42, al. 1 et 6	<p>1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitations actives dans la production primaire ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.</p> <p>6 Il peut édicter des dispositions relatives à la production d'aliments pour animaux dans une exploitation active dans la production primaire en vue de leur utilisation dans cette dernière.</p>	PSL soutient cette modification.
Art. 44, al. 1	<p>1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui produisent, importent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette exigence s'applique également aux exploitations actives dans la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées, conformément à l'art. 47, al. 2.</p>	PSL soutient cette modification.
Art. 46, al. 2	<p>2 Dans le cas des exploitations actives dans la production primaire d'aliments pour animaux, l'enregistrement obligatoire et la procédure de notification sont régies par les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire.</p>	PSL soutient cette modification.
Art. 47, al. 2	<p>2 Les exploitations actives dans la production primaire qui produisent des aliments pour animaux en utilisant des additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.</p>	PSL soutient cette modification.

**BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL salue en substance l'orientation donnée par les modifications de l'ordonnance proposées.

Il est légitime que toutes les races d'animaux de rente suisses soient promues. Toutefois, avec ce système de statut de menace basé sur un indice global, plus les efforts d'amélioration et d'augmentation de sa population sont importants, moins une race reçoit de soutien de la Confédération. C'est illogique et contre-productif.

***Les mesures proposées, si elles sont mises en œuvre, nécessiteront des moyens financiers supplémentaires.***

**BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)****Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les adaptations prévues de l'ordonnance sur le bétail de boucherie sont approuvées.

En considérant les processus de travail des abattoirs et les moyens numériques disponibles pour annoncer une contestation, il est compréhensible d'exiger que les contestations de la taxation de la qualité interviennent le jour de l'abattage à 22 heures au plus tard.

Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, PSL est d'accord avec la perception d'un émolument dont le montant doit être proportionné (de 25 francs au maximum comme participation aux frais de la deuxième taxation de la qualité). Cette modification a pour but d'éviter les contestations abusives, sans toutefois pénaliser les contestations justifiées. Une participation juste constitue un risque pour toute personne faisant valoir une contestation, si la première taxation de la qualité est en fin de compte confirmée.

La possibilité de prolonger les périodes d'importation en cours constitue un instrument supplémentaire lors de cas de force majeure.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3, al. 4 et 4 <sup>bis</sup> (nouveau)	4 Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée. La contestation doit intervenir le jour de l'abattage à 22 heures au plus tard. Les carcasses concernées par la contestation restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la seconde taxation neutre de la qualité ait eu lieu. 4 <sup>bis</sup> (nouveau) Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, l'organisation mandatée peut percevoir	Les modifications de l'art. 3, al. 4 sont approuvées et compréhensibles au vu des processus de fonctionnement des abattoirs.  Concernant l'al. 4 <sup>bis</sup> : Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, PSL est d'accord avec la perception d'un émolument dont le montant doit être proportionné (de 25 francs au maximum comme participation

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<b>des émoluments un émolument de 25 francs au maximum</b> auprès du fournisseur ou de l'acquéreur qui a contesté le résultat, pour les frais administratifs supplémentaires.	aux frais de la deuxième taxation de la qualité). Cette modification a pour but d'éviter les contestations abusives, sans toutefois pénaliser les contestations justifiées.
Art. 16, al. 4 à 6	4 Abrogé 4 <sup>bis</sup> Les périodes d'importation ne doivent ni se chevaucher ni aller au-delà de l'année civile. 5 et 6 Abrogés	PSL soutient cette modification.
Art. 16a (nouveau) Raccourcissement et prolongation des périodes d'importation ainsi qu'augmentation des quantités à importer	1 Les milieux intéressés peuvent demande à l'OFAG: a. de raccourcir ou de prolonger la période d'importation avant le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3; b. d'augmenter les quantités à importer de viande, de conserves et d'abats visés à l'art. 16, al. 3, let. b, après le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3, mais avant leur fin. 2 En cas de force majeure conduisant à des problèmes logistiques, les milieux intéressés peuvent, après le début de la période d'importation, mais avant sa fin, demander à l'OFAG de prolonger ces périodes d'importation pour les parts de contingents déjà attribuées et payées. 3 L'OFAG donne suite à une demande si celle-ci est soutenue par une majorité des deux tiers des représentants à l'échelon de la production ainsi qu'à l'échelon de la transformation et du commerce. 4 L'OFAG ne peut prolonger une période d'importation que dans la mesure où elle n'empiète pas sur la période d'importation suivante ni ne va pas au-delà de l'année civile.	PSL soutient cette modification. La possibilité de prolonger les périodes d'importation en cours constitue un instrument supplémentaire lors de cas de force majeure.
Art. 16b	Ancien art. 16a	PSL soutient cette modification.
Art. 27, al. 2	Abrogé	PSL soutient cette modification. Cette modification est justifiée par le fait qu'il n'y a eu

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		qu'un seul soumissionnaire pour les appels d'offre passés.

**BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

**Après examen des documents du train d'ordonnances agricoles 2022, PSL est parvenue, comme en février 2020 (train d'ordonnances agricoles 2020), à la conclusion claire que les désavantages et les risques d'un changement de système de versement des suppléments laitiers seraient beaucoup plus importants que les avantages et les chances pour les producteurs de lait. PSL rejette par conséquent le changement de système. Avant de se prononcer, le comité de PSL a demandé l'avis de sa Commission « lait de fromagerie », qui abonde dans son sens.**

PSL a procédé à une analyse détaillée du système de versement direct du « supplément versé pour le lait transformé en fromage » et du « supplément de non-ensilage » tel que proposé dans la consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022 du 24 janvier 2022, notamment des points suivants :

- Transparence du marché
- Stabilité du marché, pression sur les prix
- Administration et contrôles
- Risques politiques résiduels (ouverture du marché)
- « Risque de règlement » pour la Confédération (répétition du cas)

Un changement de système entraînerait une différenciation des prix du lait entre la « ligne blanche » et la « ligne jaune ». En dernier ressort, il faudrait compter avec un alignement du prix du lait de centrale sur le futur prix du lait de fromagerie abaissé (net sans le supplément pour le lait transformé en fromage), ce qui entraînerait une pression sur les prix du marché du lait de centrale suisse. Aucun autre secteur de l'agriculture suisse n'est aussi exposé à la pression exercée sur le marché par l'ouverture des frontières avec l'UE que la production laitière. Dans le rapport de la consultation (p. 99 ; Train d'ordonnances agricoles 2020), le conseiller fédéral G. Parmelin s'exprime sans détour sous le point « Économie » : *« Une baisse du prix du lait destiné à la fabrication de fromage pourrait en particulier conduire les négociants actifs comme exportateurs à faire pression sur le prix des fromages, ce qui se répercuterait négativement sur le prix du lait en Suisse. Le prix du lait d'industrie pourrait aussi être affecté par une diminution du prix du lait transformé en fromage. »*

En fin de compte, la mise en œuvre de l'administration et du contrôle du nouveau système ne sera possible qu'avec une charge supplémentaire considérable pour les acteurs du marché (et la Confédération), ce qui apparaît aussi très clairement dans le rapport (p. 98 ; Train d'ordonnances agricole 2020). Le commerce de lait devrait faire l'objet d'une surveillance supplémentaire.



En outre, après un examen plus détaillé, le nouveau système n'élimine pas non plus le « risque de règlement » (critiqué) pour la Confédération, car il y aura toujours des cas où la part effective de lait transformé en fromage diverge avec la part payée (p. 96 ; Train d'ordonnances agricoles 2020), d'où le risque. Dans ce contexte, nous jugeons l'évaluation donnée dans le rapport de consultation (p. 186) comme incorrecte.

*« Afin d'améliorer la transparence du prix du lait pour les producteurs de lait et de répondre ainsi aux demandes de la motion 18.3711, le versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage doit être introduit. En outre, le versement direct permet d'éliminer le risque financier, pour la Confédération, que les suppléments ne parviennent pas aux producteurs et doivent être payés à double en cas d'insolvabilité d'un utilisateur. Le versement direct est aujourd'hui possible, comme le prouvent les versements mensuels aux quelque 18 000 producteurs des suppléments pour le lait commercialisé depuis 2019. »*

Nous sommes d'avis que le versement direct diminue l'intérêt pour l'enregistrement correct de la valorisation en fromage et du type de fromage (fromage au lait cru) et fait perdre aux producteurs le droit à l'obtention des suppléments !

Le rapport de consultation n'aborde pas, ou uniquement de manière très marginale, les risques politiques liés à une ouverture du marché de la « ligne blanche » avec l'UE et/ou au regroupement des deux suppléments (« dilution », mauvaises incitations, etc.). Ces risques existent bel et bien et sont essentiels à l'évaluation pour les producteurs de lait. Comme on le sait, PSL s'oppose formellement à un regroupement et à une « dilution » des suppléments actuels.

Du point de vue des producteurs de lait, la transparence du marché serait globalement mieux perçue, néanmoins à un « prix » très élevé.

Dans le message relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+), le Conseil fédéral propose de compléter les articles 38 et 39 de la loi sur l'agriculture (LAgr). Après la consultation, le Conseil fédéral et l'Administration avaient à l'évidence conscience que la proposition du train d'ordonnances agricoles 2020 n'éliminait pas le « risque de règlement ». La PA22+ a ensuite été suspendue au niveau politique. Quoi qu'il en soit, les attentes et les pressions demeurent pour que le problème soit résolu.

Comme il apparaît que la PA22+ (exécution des postulats 20.3931 et 21.3015 sur la suspension de la PA22+) – sans les points déjà traités dans l'iv. pa. 19.475 – sera débattue (la décision du Parlement suivra en juin 2022), les articles 38 et 39 LAgr peuvent également être abordés brièvement au Parlement. La consultation à ce sujet a été réalisée avec la PA22+. La proposition initiale du Conseil fédéral devrait être complétée comme suit :

Art. 38, al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) [Supplément versé pour le lait transformé en fromage]

<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer octroie aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé et transformé en fromage.

**<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut décider que le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire. Des groupes de producteurs peuvent demander le versement du supplément sur un compte commun, s'ils estiment que le reversement est menacé.**

Art. 39, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau) [Supplément de non-ensilage]

**<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut décider que le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire. Des groupes de producteurs peuvent demander le versement du supplément sur un compte commun, s'ils estiment que le reversement est menacé.**

Remarques :

**Bleu : modifications proposées par le Conseil fédéral dans le message sur la PA22+.**

**Rouge : modifications supplémentaires conformément à la consultation de PSL et l'USP sur le message relatif à la PA22+.**

Étant donné que le terme « utilisateur de lait » n'est pas très précis, il est cause de très nombreuses discussions, en particulier concernant l'encaissement des coûts résiduels du contrôle du lait. Il possède des significations différentes dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) et dans l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL).

**Nous proposons donc de supprimer le terme « utilisateur de lait » dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait actuelle, car celui-ci n'est pas univoque, et de nommer concrètement les destinataires.**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1 et al. 2, phrase introductive	1-Abrogé 2-Le supplément pour le lait transformé en fromage est versé pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé:	<b>Rejeté.</b>
Art. 2, al. 1, phrase introductive	1-Le supplément de non-ensilage est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque ce lait:	
Art. 3 Demandes	1-Les demandes de versement des suppléments sont	<b>Idem.</b>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>2 Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande.</p> <p>3 Il doit annoncer au service administratif:</p> <p>a. l'octroi d'une autorisation;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;</p> <p>c. le retrait de l'autorisation.</p>	
<p>Art. 6</p>	<p>Abrogé</p>	<p><i>Idem.</i></p>
<p>Art. 9, al. 3 et 3<sup>bis</sup> (nouveau)</p>	<p>3 Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard:</p> <p>a. (nouveau) quelles quantités de matière première ils ont achetées à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre lait avec et sans ensilage;</p> <p>b. (nouveau) quelles quantités de matière première ils ont vendues à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre lait avec et sans ensilage;</p> <p>c. (nouveau) comment ils ont mis en valeur les matières premières, notamment la quantité de matière première transformée en fromage.</p> <p>3<sup>bis</sup> (nouveau) Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie pré-définie par le service administratif.</p>	<p><i>Idem.</i></p> <p>Nous vous prions, en toutes circonstances, de supprimer entièrement le terme « <b>utilisateur de lait</b> » de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL). Nous constatons qu'il provoque beaucoup de confusion, car il n'est pas univoque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut signifier « premier acheteur », « transformateur » ou les deux à la fois.</li> <li>• Il possède des significations différentes dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait (OSL) et dans l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL).</li> </ul> <p>Par ce manque de précision linguistique, la situation actuelle ne fait que causer du mécontentement dans la branche.</p> <p><b><i>Nous proposons donc de supprimer le terme « utilisateur de lait » dans l'ordonnance sur le soutien du prix du lait actuelle, car celui-ci n'est pas univoque, et de nommer concrètement les destinataires : « producteur de lait », « premier acheteur », « acheteur de deuxième échelon », « transformateur de lait », etc.</i></b></p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Par ailleurs, un même acteur peut assumer plusieurs fonctions.
Art. 11 Conservation des données	Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait commercialisé, de matière première achetée et vendue ainsi que de matière première transformée en fromage.	<i>Idem.</i>

**BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les augmentations de 50 % des émoluments prévues à l'annexe 2 ne sont pas acceptables ni opportunes et sont donc rejetées. Si une augmentation devait être appliquée, **les émoluments devraient être augmentés au maximum au niveau d'avant la dernière baisse de ces derniers (état 2018)**. S'il existe un besoin de financement d'Identitas, le montant résiduel doit être financé par des mesures dans le domaine de l'augmentation de l'efficacité et non pas au moyen d'une augmentation exagérée des émoluments de 40 % au total ; de 50 % pour les marques auriculaires pour le bétail bovin.

PSL s'est déjà exprimée à plusieurs reprises au cours des dernières années contre un financement du développement de la BDTA par les détenteurs d'animaux. Ce financement doit continuer d'être assuré par la Confédération.

De même, la mauvaise qualité des marques auriculaires et le coût énorme des marques auriculaires de remplacement ont été critiqués à plusieurs occasions. La demande que les marques auriculaires soient délivrées gratuitement a en outre toujours été rejetée.

La perception de la taxe à la valeur ajoutée sur les émoluments de la BDTA crée une nouvelle « taxe occulte » pour les agriculteurs, étant donné que les détenteurs d'animaux concernés ne peuvent plus faire valoir la déduction de l'impôt préalable. De la sorte, les émoluments fixés par la Confédération sont encore mis à profit pour générer des recettes du budget général de la Confédération. Cette procédure est rejetée catégoriquement.

Les tâches de la BDTA peuvent être comparées avec celles de la lutte contre les épizooties et relèvent donc du secteur public. La perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les émoluments de la BDTA n'est donc pas fondée et doit être supprimée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 25, al. 5 (nouveau)	5 (nouveau) Les services cantonaux compétents en matière de législation sur les épizooties peuvent demander par téléphone ou par écrit une rectification des données visées à l'annexe 1 auprès d'Identitas SA.	PSL soutient cette modification.
Art. 39 Tiers	1 Sur demande, l'OFAG peut en collaboration avec Identitas SA autoriser des tiers à consulter et à utiliser des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques. 2 Si les données ne sont pas anonymisées, Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers. Avant la signature, le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.	PSL soutient cette modification.
Art. 54 Droits d'accès	1 Les détenteurs d'animaux peuvent établir les documents d'accompagnement électroniques. 2 Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux sont autorisés à consulter les documents d'accompagnement électroniques, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE à les compléter. 3 Les organes de police et les organes de contrôle qui contrôlent les transports d'animaux sur mandat de tiers peuvent demander à l'OFAG l'accès à e-Transit. Après l'approbation de la demande, ils peuvent consulter et utiliser les documents d'accompagnement électroniques. 4 Le numéro d'identification visé à l'art. 51 sert de code d'accès pour consulter le document d'accompagnement électronique. L'utilisateur se procure lui-même ce code d'accès. 5 Pour accomplir leurs tâches, l'OFAG, l'OSAV et les services cantonaux compétents en matière des légi-	PSL soutient cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																							
	slations sur les épizooties, sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires peuvent consulter et utiliser tous les documents d'accompagnement électroniques.																																								
Annexe 1 Données à notifier à la BDTA Ch. 2, let. a, ch. 4, et b, ch. 5	2. Données relatives aux ovins et aux caprins Pour ce qui est des ovins et des caprins, les données suivantes doivent être transmises: a. à la naissance d'un animal: 4. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe, b. en cas d'importation d'un animal: 5. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe,	PSL soutient cette modification.																																							
Annexe 2 Émoluments	<table border="1" data-bbox="226 799 1352 1461"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Livraison de marques auriculaires</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1</td> <td>Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1.1</td> <td>pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)</td> <td><del>5.40</del>-4.75</td> </tr> <tr> <td>1.1.2</td> <td>pour les animaux des espèces ovine et caprine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1.2.1</td> <td>pour les animaux des espèces ovine et caprine</td> <td><del>1.15</del>-1.14</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.2</td> <td>double marque auriculaire avec puce électronique</td> <td><del>2.65</del>-2.64</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.3</td> <td>marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique</td> <td><del>0.35</del>-0.25</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.4</td> <td>marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique</td> <td><del>1.85</del>-1.25</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.5</td> <td>double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille</td> <td>3.15</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.6</td> <td>double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille</td> <td>4.65</td> </tr> <tr> <td>1.1.3</td> <td>pour les animaux de l'espèce porcine</td> <td><del>0.35</del>-0.33</td> </tr> <tr> <td>1.1.4</td> <td>pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en</td> <td><del>0.35</del>-0.33</td> </tr> </tbody> </table>			Francs	1	Livraison de marques auriculaires		1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:		1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	<del>5.40</del> -4.75	1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine		1.1.2.1	pour les animaux des espèces ovine et caprine	<del>1.15</del> -1.14	1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	<del>2.65</del> -2.64	1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	<del>0.35</del> -0.25	1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	<del>1.85</del> -1.25	1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	3.15	1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	4.65	1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	<del>0.35</del> -0.33	1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en	<del>0.35</del> -0.33	<p>Une augmentation de 50 % des émoluments est injuste et inopportune, et par conséquent rejetée. Les émoluments doivent être augmentés au maximum au niveau d'avant la dernière baisse de ces derniers (état 2018). PSL s'est déjà exprimée à plusieurs reprises au cours des dernières années contre un financement du développement de la BDTA par les détenteurs d'animaux. Ce financement doit continuer d'être assuré par la Confédération. De même, la mauvaise qualité des marques auriculaires et le coût énorme des marques auriculaires de remplacement ont été critiqués à plusieurs occasions. La demande que les marques auriculaires soient délivrées gratuitement a en outre toujours été rejetée.</p> <p>La perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les émoluments de la BDTA crée une nouvelle « taxe occulte » pour les agriculteurs, étant donné que les détenteurs d'animaux concernés ne peuvent plus faire valoir la déduction de l'impôt préalable.</p>
		Francs																																							
1	Livraison de marques auriculaires																																								
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:																																								
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	<del>5.40</del> -4.75																																							
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine																																								
1.1.2.1	pour les animaux des espèces ovine et caprine	<del>1.15</del> -1.14																																							
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	<del>2.65</del> -2.64																																							
1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	<del>0.35</del> -0.25																																							
1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	<del>1.85</del> -1.25																																							
1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	3.15																																							
1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	4.65																																							
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	<del>0.35</del> -0.33																																							
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en	<del>0.35</del> -0.33																																							

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	enclos	
1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:	
1.2.1	marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, ainsi que les animaux de l'espèce ovine et caprine	<del>2.70</del> -2.40
1.2.2	marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	<del>4.20</del> -3.80
1.3	Frais de port, par envoi:	
1.3.1	forfait	1.50
1.3.2	port	selon le tarif postal
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50
2	Enregistrement d'équidés	
2.1	Enregistrement d'un équidé	<del>42.50</del> 38.00
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<del>65.00</del> 57.00
3	Notification d'animaux abattus	
	Notification d'un animal abattu:	
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	<del>5.40</del> -4.75
3.2	des espèces ovine et caprine	<del>9.60</del> -0.40
3.3	de l'espèce porcine	<del>9.12</del> -0.10
3.4	appartenant à la famille des équidés	<del>5.40</del> -4.75
4	Notifications manquantes	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: notification manquante selon l'art. 16	<del>7.50</del> -5.00
4.2	Concernant les animaux des espèces ovine et caprine: notification manquante selon l'art. 17	<del>3.00</del> -2.00
4.3	Concernant les animaux de l'espèce porcine: notification manquante selon l'art. 18	<del>7.50</del> -5.00

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
4.4	Concernant les équidés: notification manquante selon l'art. 19	<del>15.00</del> 10.00
5	Remise de données	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'un cheptel: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	<del>3.00</del> -2.00
5.2	Saisie d'une nouvelle organisation d'élevage, organisation de producteurs ou organisation gérant des labels, ou d'un nouveau service de santé animale	250.00
6	Frais de rappel	
	Frais de rappel par paiement dû	<del>30.00</del> 20.00

**BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24	Les art. 65, al. 2, let. e, 66, al. 4, 67, let. k, et 68, al. 5, de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à	PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.



<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	l'obligation de rembourser.	

**BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)**

<p><b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b> PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.</p>
---

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 5, al. 1	1 Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), des aides à l'investissement en vertu de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS) ou des contributions cantonales visées aux art. 63 et 64 OPD.	PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.
Art. 6, al. 1, let. c	1 Le CIVI affecte les personnes astreintes: c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS.	PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarques.

**WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)****Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les modifications sont justifiées par la reprise de la législation européenne. Même si les bases selon l'accord agricole ne sont pas remises en question, nous doutons de la justification scientifique et notamment de la pertinence du risque de réaction allergique due aux impuretés visées par la nouvelle disposition. Les nouvelles dispositions entraînent une charge de travail disproportionnée pour les producteurs.

Du point de vue du contrôle, ces nouvelles dispositions ne sont tout simplement pas vérifiables. Elles ne sont pas applicables, que ce soit en tant que prescription légale ou dans le cadre d'un litige en responsabilité civile. Par principe, il faudrait éviter d'inscrire dans la loi des prescriptions et des règles inapplicables.

PSL propose d'utiliser la marge de manœuvre de la Suisse et de renoncer à reprendre cette réglementation.

Enfin, il est proposé d'examiner la possibilité d'un transfert de cette ordonnance ou des prescriptions qu'elle contient dans la législation sur les denrées alimentaires et de renforcer les contrôles à la fin de la chaîne de transformation. Si le contrôle des denrées alimentaires retire un produit du marché, il en résultera une pression sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur pour améliorer la qualité du travail.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1, al. 1 <sup>bis</sup> (nouveau)	<del><b>1<sup>bis</sup> (nouveau) Les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI) ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.</b></del>	Les bases scientifiques, et notamment la pertinence du risque, sont mises en doute. La charge de travail supplémentaire pour les producteurs, les contrôleurs et les cantons serait importante. En l'absence de preuves scientifiques concluantes à la fin de la chaîne agroalimentaire, ces nouvelles dispositions doivent être rejetées.
Art. 2, al. 1 <sup>bis</sup> (nouveau) Exigences en matière de	<del><b>1<sup>bis</sup> Les équipements, les réceptacles de véhicules</b></del>	Voir ci-dessus.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
production animale	<del>et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA) ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.</del>	
Art. 5, titre et al. 1, phrase introductive	Traçabilité et registre dans la production végétale 1 Les exploitations actives dans la production végétale tiennent à la disposition de l'autorité compétente un registre concernant:	PSL approuve les modifications prévues.
Art. 6, titre	Traçabilité et registre dans la production animale	PSL approuve les modifications prévues.

**WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. g	1 Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD):	PSL approuve les modifications prévues.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	g. 14 jours de service par hectare de prairie riveraine;	
Art. 5, al. 1	1 Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS) ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.	PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.
Art. 7, al. 1	1 Les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.	PSL approuve les modifications prévues. Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
PSL approuve l'abrogation de l'OIMAS et son intégration dans l'OAS et l'OMAS.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	Article unique L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture <sup>1</sup> est abrogée au 1 <sup>er</sup> janvier 2023.	PSL approuve l'abrogation de l'OIMAS et son intégration dans l'OAS et l'OMAS.

